



## Arrêt

n° 71 783 du 13 décembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez étudiant. Vous habiteriez à Kindia avec vos parents. Votre père serait sympathisant de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau).*

*Le 31 décembre 2007, lors d'une soirée, vous auriez fait la connaissance d'une fille, [M.], laquelle serait devenue votre petite amie. Elle serait étudiante et habiterait avec ses parents à Kindia. Son père serait capitaine dans l'armée guinéenne. Elle vous aurait par la suite présenté à son père comme étant son petit ami. Son père lui aurait demandé de mettre fin à votre relation amoureuse parce que vous seriez peul. Malgré cette interdiction, vous auriez continué votre liaison amoureuse en cachette jusqu'au jour*

où sont père l'aurait apprise. Le 17 août 2008, le père de votre petite amie vous aurait arrêté et mis au cahot à la gendarmerie de Kindia. Le 24 août 2008, il vous aurait libéré et vous aurait dit de ne plus vous approcher de son unique fille et il aurait proféré des menaces à votre rencontre. Après votre libération, vous et votre père auriez porté plainte contre le père de votre copine au commissariat de police mais les policiers n'auraient pas enregistré votre plainte parce le père de votre copine serait capitaine dans l'armée. Vous et votre petite amie auriez continué votre relation amoureuse. Le 02 octobre 2008, votre père aurait organisé une fête à l'occasion de votre anniversaire et vous auriez invité votre petite amie. Au cours de cette fête, votre petite amie vous aurait dit qu'elle ne se sentait pas bien et qu'elle souhaitait rentrer à son domicile. Vous auriez accepté de la raccompagner et vous auriez emprunté la voiture de votre père. Une fois arrivé à son domicile, vous auriez rencontré son père et l'un de ses collègues. Le capitaine vous aurait interpellé. Il aurait frappé sa fille parce qu'elle lui aurait désobéi et parce qu'elle serait enceinte de vous. Il vous aurait aussi dit qu'il avait promis la main de sa fille à son collègue présent ce jour là. Vous auriez été frappé par le père et le fiancé de votre petite amie. Ils vous auraient embarqué dans leur véhicule et vous auraient ordonné de les conduire chez vos parents et vous auriez accepté. Arrivés à votre domicile, ils auraient trouvé votre père au salon habillé d'un tee-shirt à l'effigie de l'UPR et ils auraient trouvé un portrait du président de l'UPR accroché au mur. Vous auriez été ensuite conduit au camp de Kerebourema à Kindia et vous auriez été mis en cellule. Le 21 décembre 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre tante paternelle avec la complicité d'une gardienne du camp militaire moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendu au domicile de votre tante à Conakry chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 07 janvier 2009, vous auriez quitté la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 09 janvier 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

Le 27 mai 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause votre relation, les problèmes vécus en raison de celle-ci, ainsi que les persécutions vécues par votre père pour son appartenance politique. Elle mettait également en avant le manque de démarche de votre part afin de trouver refuge dans une autre partie de votre pays. Le 29 juin 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 10 juillet 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 25 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 2 octobre 2009. Ce dernier a, par son arrêt n°59 124 du 31 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse de la situation des Peuls en Guinée. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur les arrestations dont vous auriez été victime suite à l'intervention du père de votre petite amie au motif d'une part que vous et votre père seriez accusés d'être membres de l'UPR et, d'autre part, eu égard au fait que vous auriez des relations amoureuses avec sa fille. Toutefois, vous êtes resté sommaire, imprécis et incohérent sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté, détenu et menacé de mort et que vous auriez fui la Guinée suite à l'intervention du père de votre petite amie parce que vous auriez une relation amoureuse avec sa fille (pp.3 et 4 et 8 du rapport d'audition). Vous affirmez que le père de votre petite amie vous aurait déjà arrêté, que vous auriez été incarcéré à la gendarmerie de Kindia pendant une semaine, que vous auriez été menacé de mort et que vous auriez été libéré sous la condition que vous arrêtiez la relation que vous entreteniez avec sa fille (p. 4 du rapport). Or, il n'est pas cohérent que vous soyez allé raccompagner votre petite amie à son domicile le 02 octobre 2008 dans la mesure où vous

*auriez été déjà persécuté et menacé par le père de votre petite amie. Confronté à l'incohérence entre vos propos sur le risque encouru et le risque que vous prétendez avoir pris ce 2 octobre 2008, vous avez répondu « car elle était malade et que je l'aime et que je devais la conduire devant sa porte et je ne savais pas que j'allais trouver son père » (pp. 7 à 8 du rapport). Raisonnablement, étant donné votre connaissance du danger encouru et le fait que vous auriez déjà été arrêté et incarcéré par le père de votre petite amie, nous considérons que votre comportement (de conduire votre petite amie à son domicile alors que son père vit dans la maison, et qu'il pouvait dès lors, à tout moment vous voir) n'est pas crédible.*

*Toujours dans le même sens, il ressort de vos propos que vous n'avez pas cherché depuis votre évasion à obtenir des informations concernant le sort de votre petite amie (p.15 du rapport). En effet, vous ignorez si elle est toujours enceinte de vous, si son père l'a obligée à avorter, si elle s'est mariée avec le caporal ou si elle s'est suicidée comme elle vous l'avait dit si vous l'abandonniez. Interpellé à ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire que vous n'étiez pas capable de faire ce genre de démarche et qu'ici en Belgique, vous ne saviez pas comment faire. Il n'est absolument pas crédible que vous ayez laissé votre petite amie sans vous enquérir de sa situation et que vous n'ayez fait aucune démarche depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle était sa situation actuelle. Ce manque total d'intérêt quant au sort de votre petite amie est encore moins compréhensible du fait que vous la connaissiez depuis 2007 et que vous dites en être amoureux et l'aimer. De ce fait, il nous est permis de douter de la réalité de votre relation amoureuse à l'origine de vos problèmes en Guinée.*

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation amoureuse et des problèmes que vous auriez vécus en raison de celle-ci.*

*Vous déclarez aussi craindre d'être assassiné à cause de votre ethnie parce que le père de votre petite amie n'aimait pas les Peuls et qu'il aurait déjà donné la main de sa fille à son collègue, caporal dans l'armée (pp.4 et 8 du rapport). Dans le cas d'espèce, le père de votre petite amie, bien qu'il serait un officier de l'armée, « capitaine », agissait à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. De plus, le fait que votre famille soit d'ethnie peule et que celle de votre petite amie soit malinké (pp.2 et 8 du rapport d'audition), ne modifie pas l'analyse faite dans ce paragraphe. D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré que les Peuls et les Malinkés pouvaient se marier librement, et que le fait d'entretenir une relation amoureuse ou d'avoir mis enceinte une fille majeure et consentante sans être marié avec elle n'est pas punissable par les lois guinéennes (pp. 8 à 9 et 17 du rapport). Il est vrai que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 6 mai 2011), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, et que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. En effet, le fait que vos deux familles ne soient pas de la même ethnie ne change rien au constat que le problème que vous invoquez est un problème à caractère privé, à savoir avoir entretenu une relation amoureuse avec la fille d'un capitaine qui n'aimait pas les Peuls. Rappelons que votre relation et les problèmes qui en découlent sont remis en cause par la présente décision (cf. supra). Le Commissariat général peut donc en conclure qu'il n'existe pas de crainte à votre égard concernant votre appartenance ethnique.*

*Remarquons que vous n'avez pas réellement cherché à vous réclamer de la protection de vos autorités. En effet, interrogé en audition au Commissariat Général sur le fait de savoir si vous pouviez demander à vos autorités de vous protéger contre les agissements du père de votre petite amie et de son collègue, le caporal, vous répondez qu'après votre détention à la gendarmerie de Kindia, vous et votre père auriez porté plainte contre le père de votre copine au commissariat de police mais les policiers n'auraient pas enregistré votre plainte parce que le père de votre copine serait capitaine dans l'armée. Force est de constater que vous n'avez aucunement tenté de contacter un avocat, une organisation ou un organisme qui aurait pu vous venir en aide alors que votre problème est de nature purement privé (p.16 du rapport d'audition). De plus, vous affirmez que le père de votre petite amie et son collègue (futur fiancé de votre petite amie) se seraient rendus à votre domicile le 02 octobre 2008 et auraient rencontré votre père, qui ce jour là aurait porté un tee-shirt de l'UPR. Ils auraient aussi découvert un portrait du président de l'UPR accroché au mur. Ils vous auraient accusés vous et votre père d'être membre de*

*l'UPR et d'avoir organisé une activité contre le gouvernement (pp. 4 et 5 du rapport). Vous déclarez aussi que votre père serait sympathisant de l'UPR (p.6 du rapport).*

*Or, concernant la sympathie politique de votre père à l'égard de l'UPR, vous êtes resté très vague. Ainsi, bien que vous ayez pu dire qu'il serait sympathisant, qu'il aimait son parti et qu'il vous aurait souvent parlé de l'UPR, vous ignorez depuis quand il serait devenu sympathisant, s'il avait une carte, à quelle partie de la structure il appartiendrait, s'il avait une fonction et des activités au sein de l'UPR et s'il assistait aux réunions. Mais encore, vous n'avez pu préciser comment il aurait obtenu le tee-shirt et le poster du président de l'UPR (pp.6 à 7 du rapport). Amené à vous expliquer sur le fait que vous ne pouvez fournir quasi aucune information sur l'appartenance de votre père à l'UPR, vous répondez « je me contente à vous dire ce que je sais. Je ne sais pas s'il était dedans et participait aux activités de l'UPR ». De ce qui précède, il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point lacunaires alors qu'il serait votre père, que vous viviez avec lui, qu'il vous aurait dit qu'il aimait son parti et qu'il vous en aurait souvent parlé. De plus, l'ensemble de ces imprécisions ne nous permet pas de tenir pour établies l'effectivité de son appartenance à l'UPR qui serait l'une des causes des problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Partant, il nous est permis de remettre en cause les faits de persécution que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine en raison des sympathies politiques de votre père.*

*De surcroît, constatons que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous ne pourriez pas vous réfugier ailleurs en Guinée à Conakry chez votre tante paternelle par exemple alors que vous y seriez encore resté pendant 16 jours après votre évasion à Kindia (p.17 du rapport d'audition), vous répondez « si je restais à Conakry, ils viendront un jour m'arrêter ainsi que ma tante ». Questionné aussi afin de savoir si le père de votre copine a les moyens de vous retrouver partout en Guinée à Mamou ou à Nzérékoré par exemple, vous répondez que vous ne pouviez pas vivre indéfiniment caché et qu'ils finiront par vous retrouver. Il ressort dès lors de vos assertions que rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Guinée sans crainte de persécution.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, quant à l'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. Celui-ci établit au mieux votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** En substance, il remet en cause les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

**3.3.** En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

## **4. Éléments nouveaux.**

**4.1.** A l'appui de son recours, le requérant verse au dossier de procédure deux articles issus d'internet : l'un daté du 7 décembre 2009 et intitulé « *Guinée : Le massacre et les viols perpétrés dans un stade de Conakry constituent vraisemblablement des crimes contre l'humanité* », l'autre daté du 19 juillet 2011 et intitulé « *La résidence du président guinéen Alpha Condé attaquée durant la nuit* ».

**4.2.** L'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

**4.3.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

**4.4.** Le Conseil considère que le premier des deux documents annexés à la requête ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour Constitutionnelle, et décide dès lors de l'écarter des débats. En effet, cet article date du 7 décembre 2009 et aurait dû être déposé à un stade antérieur de la procédure.

**4.5.** En ce qui concerne le second des deux documents, le Conseil considère qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

## **5. L'examen du recours.**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée relève le caractère sommaire, imprécis et incohérent du récit du requérant sur des points essentiels, portant notamment sur le caractère privé du conflit l'opposant au père de sa petite amie.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir cherché à se réclamer de la protection de ses autorités ou encore de ne pas avoir tenté de contacter un avocat, une organisation ou un quelconque organisme.

D'autre part, la décision met en évidence une incohérence liée au fait que le requérant prétend avoir accompagné sa petite amie chez son père alors qu'il avait déjà été menacé et persécuté par ce dernier précédemment.

La partie défenderesse relève encore une absence d'informations et un total manque de curiosité quant au sort de sa petite amie ou encore des imprécisions concernant la sympathie politique du père du requérant pour l'UPR.

Enfin, le document produit, à savoir l'acte de naissance, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit et la situation prévalant actuellement en Guinée n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

**5.2.** En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

## **6. Remarque préalable.**

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**7.1.** L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

**7.2.** Il convient de rappeler que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et incohérent des informations données par le requérant concernant des éléments essentiels de sa demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

Tout d'abord, concernant les faits à la base de la demande d'asile, à savoir le fait que le requérant, d'ethnie peulhe, ait entretenu une relation amoureuse avec la fille d'un capitaine de l'armée, d'ethnie malinké, alors que cette dernière était promise à un collègue de son père, le Conseil ne peut que relever que ces faits sont incohérents.

En effet, outre le fait que les craintes invoquées relèvent de la sphère privée, les problèmes ethniques invoqués par le requérant ne sont aucunement fondés. Ainsi, il ressort de l'audition même du requérant que celui-ci a lui-même précisé que « *les peuls et les Malinkés pouvaient se marier librement, vous reconnaissez aussi qu'en Guinée, les Peuls ne sont pas persécutés et que le fait d'entretenir une relation amoureuse ou d'avoir mis enceinte une fille majeure et consentante sans être marié avec n'est pas punissable par les lois guinéennes (...)* ». Dès lors, les explications fournies par le requérant dans sa requête ne parviennent aucunement à convaincre le Conseil quant à l'existence d'un problème lié à son ethnie.

D'autre part, il convient de relever que le requérant n'a pas réellement cherché à se réclamer de la protection de ses autorités. Ainsi, s'il ressort du dossier administratif qu'il a tenté de porter plainte à la gendarmerie mais que cette dernière n'a pas pris sa plainte en considération, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas tenté de faire appel à un avocat, aux autorités judiciaires ou encore à une organisation pouvant défendre ses droits. Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'un problème de droit privé et d'un événement isolé par la même occasion, puisqu'il s'agit d'un père voulant protéger sa fille. Les explications fournies en termes de requête ne parviennent pas à convaincre le Conseil du bien-fondé des déclarations du requérant.

**7.3.** Par ailleurs, de nombreuses incohérences ressortent également du récit du requérant, lesquelles empêchent d'y accorder foi.

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant, menacé de mort par le père de sa petite amie et incarcéré à la prison, prend le risque de reconduire sa petite amie jusqu'à son domicile. A cet égard, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement aberrant d'un tel comportement, sachant le risque qu'il encourrait si le père de sa petite amie le découvrait. En outre, confronté à une telle incohérence, le requérant prétend que sa petite amie était malade. Toutefois, une telle explication ne parvient pas à convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes du requérant, un tel comportement étant incompatible avec celui de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie.

La prévenance dont il entendait faire ainsi preuve à l'égard de son amie et par laquelle il se serait gravement mis en danger est d'autant plus incompréhensible qu'il ressort de la décision attaquée que le requérant n'a nullement tenté d'obtenir des nouvelles de sa petite amie depuis son évasion. Or, un tel manque d'intérêt pour sa petite amie, qu'il prétend aimer et connaître depuis 2007, est totalement incompréhensible alors qu'elle serait enceinte de ses œuvres et obligée d'épouser un collègue de son père. Les explications fournies à ce désintérêt, à savoir qu'il ne savait pas comment faire ces démarches en Belgique, sont invraisemblables dans la mesure où c'est cette relation amoureuse qui est à la base de ses soi-disant craintes de persécutions.

La sympathie du père du requérant pour le parti UPR apparaît relativement nébuleuse et les propos du requérant, à ce sujet, sont vagues. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que le requérant ignore de nombreuses choses concernant « *l'appartenance* » de son père à ce parti. Ainsi, le requérant ignore « *depuis quand il serait devenu sympathisant, s'il avait une carte, à quelle partie de la structure il appartiendrait, s'il avait une fonction et des activités au sein de l'UPR et s'il assistait aux réunions. (...)* ». De telles lacunes sont inconcevables dans la mesure où le requérant déclare que son père aimait son parti et qu'il en parlait souvent avec lui. Dans ces conditions, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir des doutes quant au fait que le requérant ait connu des problèmes en raison de l'appartenance politique de son père à un parti d'opposition.

**7.4.** Quant à la possibilité de s'installer ailleurs sur le territoire de la Guinée, le Conseil relève, d'une part, que les événements allégués par le requérant concernent un problème privé et local et, d'autre part, que le requérant ne fournit aucune explication pertinente justifiant son impossibilité de s'installer ailleurs sur le territoire de la Guinée. La seule explication fournie, laquelle est confirmée dans la requête, consiste à dire qu'il ne peut vivre « indéfiniment » caché. De tels propos sont incohérents et non pertinents dans la mesure où le requérant est resté caché durant 16 jours chez sa tante à Conakry sans être inquiété et sans pouvoir établir qu'il aurait fait l'objet de recherches pendant cette période.

**7.5.** Enfin, quant à la situation actuelle de la Guinée, notamment en rapport avec l'ethnie du requérant, le Conseil constate que le rapport présenté par la partie défenderesse mentionne une amélioration notable de la situation suite à l'acceptation de la victoire aux élections d'Alpha Condé par son rival. Il ne peut dès lors être soutenu que le requérant aurait une crainte du fait de son origine ethnique.

**7.6.** En outre, le seul document produit, à savoir un acte de naissance, n'est pas pertinent en l'espèce. Indépendamment du fait que l'identité du requérant ne soit pas contestée, ce document ne permet aucunement de prouver les faits à la base des craintes de persécutions du requérant.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**8.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**8.2.** A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

Il se borne à déposer à l'appui de son recours un article issu d'internet daté du 19 juillet 2011 et intitulé « *La résidence du président guinéen Alpha Condé attaquée durant la nuit* » et d'affirmer qu'un coup d'Etat est toujours suivi de règlements de compte. Il précise à cet égard que « *Depuis cette date, il s'en est suivi des vagues d'arrestations tant dans les milieux militaires que celui des opposants au régime* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que ledit article ne rend compte que d'arrestation de militaires et non d'opposants politiques. Cet article rapporte d'ailleurs que le Président Condé a déclaré : « *Je ne veux pas de réaction populaire, ni de réaction contre qui se soit, laissez l'armée et les forces de l'ordre faire leur travail* ». Dès lors, cet élément n'est pas de nature à remettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

**8.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. .



**8.4.** D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.